

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Raphaël Mahaim et consorts  
concernant les maîtres auxiliaires et la reconnaissance des voies alternatives d'accès aux  
formations pédagogiques**

### **1. PRÉAMBULE**

La commission nommée pour étudier ce rapport du Conseil d'État s'est réunie le vendredi 29 avril 2016 à la Salle de conférences 55 du DFJC, Rue de la Barre 8, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christine Chevalley, Fabienne Freymond Cantone, Catherine Labouchère, Martine Meldem ainsi que de Messieurs les députés Manuel Donzé, José Durussel, Julien Eggenberger, Raphaël Mahaim et de la soussignée, confirmée dans le rôle de présidente-rapportrice. Madame la Conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) était également présente ainsi que Madame Chantal Ostorero, directrice générale à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGES). Les notes de séance ont été prises par M. Fabrice Lambelet, Secrétaire de commissions au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC) pour lesquelles il est ici remercié.

### **2. INTRODUCTION**

D'emblée, la commission a observé qu'il s'agissait d'une situation extraordinaire et délicate, puisque tant le Bureau du Grand Conseil que le Conseil d'État chargent la commission de sortir d'une situation inhabituelle, celle d'une réponse du Conseil d'État à une motion sous la forme d'un simple rapport et non pas d'un projet de loi, comme l'exige l'art. 126 de la loi sur le Grand Conseil (LGC). À noter que la motion est devenue celle du Grand Conseil, qui l'avait acceptée, et non plus seulement celle du député Raphaël Mahaim qui l'avait signée.

Le rapport de la commission de l'époque signale que la motion fut acceptée par 5 voix contre 4 et que, par 8 voix et une abstention, elle avait offert un délai de réponse de deux ans au Conseil d'État « dans l'attente de la fin des travaux de la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP) ». Dans le souci de lutter contre la pénurie d'enseignants formés, la motion Mahaim proposait une modification de l'art. 8, al.4 de la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) « afin que soient rendues possibles des voies d'accès alternatives à la reconnaissance de titres d'enseignant ».

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Le Conseil d'État note dans son rapport que la réglementation de la CDIP a évolué. Ainsi, les admissions sur dossier, la validation des acquis et la formation par l'emploi sont garanties. Il conclut que l'ensemble des demandes exprimées dans la motion ont été satisfaites. Il ajoute que ces mesures, légales, réglementaires ou organisationnelles déjà mises en œuvre tant au niveau intercantonal que cantonal, vont dans le sens du respect du principe de la reconnaissance intercantonale des diplômes au sens de l'art. 8, al. 4 de la LHEP auquel le Canton est attaché et qui est le suivant : « *Les règlements d'études fixent les objectifs et le déroulement des formations ainsi que les modalités d'évaluation. Ils sont conformes aux dispositions intercantionales de reconnaissance des titres* ».

La Conseillère d'État rappelle encore avoir fait observer, lors de la prise en considération de la motion en 2011, qu'un certain nombre de points soulevés par cette motion auraient pu être résolus par de simples directives et qu'elle s'engageait à aller dans ce sens. Ce qui a été fait.

Quant à la forme de la réponse apportée à la motion, le Conseil d'État a tenu à faire observer dans un courrier adressé à la Présidente du Grand Conseil, qu'il y a eu un précédent lors de la réponse à la motion André Marendaz (10\_MOT\_104) concernant l'entretien des routes cantonales, réponse qui avait elle aussi fait l'objet d'un rapport.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

Il ressort de la discussion générale qu'en 2011, l'art. 53 de la LHEP n'était pas applicable vu les strictes directives de la CDIP : « *le règlement peut prévoir que les personnes qui ne possèdent pas les titres mentionnés aux art.49, 50, 51 et 52 sont admissibles dans ces formations pour autant qu'elles disposent d'une formation professionnelle certifiée et d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalente à une durée de trois ans* ». Aujourd'hui, cet article est entré en vigueur et il est appliqué.

Quant à l'article 8 de la LHEP, ce n'est qu'en 2016 qu'il a réellement été concrétisé. Il était verrouillé par les directives contraignantes de la CDIP qui peut mettre des années à les modifier. Des députés estiment même qu'il est regrettable que le Canton ait les mains liées par l'al. 2 de cet article et ils continuent à en souhaiter la suppression. La discussion montre qu'il serait toutefois inopportun qu'en ouvrant une nouvelle discussion sur l'art. 8, on en arrive à le supprimer purement et simplement.

Pour l'ensemble des membres de la commission, l'évolution favorable de la situation est évidente. Elle va dans le bon sens.

Le parlement pourrait dès lors considérer que la motion est devenue sans objet. Il serait fâcheux en effet que le processus que chacun attendait soit stoppé maintenant pour une question de procédure. D'autant qu'une modification de directives, et pas forcément d'une loi, permettait de répondre à la motion. Il est paru évident qu'il appartenait à la commission de tenter de sortir avec élégance de cette impasse. Mais non sans faire sévèrement observer au Conseil d'État que le manque de respect de l'art. 126 de la LGC ne saurait à l'avenir être acceptable.

#### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

*La commission déclare être d'accord d'estimer que la motion ayant atteint ses buts, elle devient sans objet. Ce qui autorise exceptionnellement le Conseil d'État à ne pas proposer de modification de loi. Toutefois, cette procédure ne doit en aucun cas constituer un précédent.*

*Forte des explications données, la commission considère que ce n'était pas la LHEP qui devait être modifiée mais l'une des directives de la CDIP. Le département a fourni les éléments qui fondent les compétences de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes et ils sont mis en annexe à ce rapport.*

*Suite à cette déclaration, la commission recommande au Grand Conseil, à l'unanimité des membres présents, d'accepter le rapport du Conseil d'État.*

Lausanne, le 20 octobre 2016.

La présidente-rapporteuse :  
(signé) Christiane Jaquet-Berger

#### **Annexe :**

- Annexe 1 : Cadre légal concernant la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement

<b>Cadre légal concernant la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement</b>
--

## DGES

### Situation

Lors de la séance de Commission du 29.04.16 consacrée à la motion Raphaël Mahaim et consorts concernant les maîtres auxiliaires et la reconnaissance des voies alternatives d'accès aux formations pédagogiques (11\_MOT\_126), la Cheffe du DFJC s'est engagée à informer le Grand Conseil sur les éléments qui fondent les compétences de la CDIP en matière de reconnaissance des diplômes.

### Cadre légal

L'Accord intercantonal du 18 février 1999 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études désigne la CDIP comme autorité de reconnaissance et lui donne la compétence d'édicter des règlements par diplôme ou catégorie de diplôme concernant les conditions et les procédures de reconnaissance (aussi pour les diplômes étrangers). L'accord fixe le principe selon lequel les cantons garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissant-e-s au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. Les cantons et les HEP ne sont pas tenus de faire reconnaître leurs diplômes d'enseignement. Dans les faits cependant, environ soixante filières de formation à l'enseignement et à la pédagogie spécialisée sont reconnues.

Sur la base de l'accord intercantonal, la CDIP a notamment édicté les règlements suivants :

- Règlement du 4 juin 1998 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité ;
- Règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ;
- Règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I ;
- Règlement du 17 juin 2004 concernant la reconnaissance de diplômes ou certificats de formation complémentaire dans le domaine de l'enseignement ;
- Règlement du 12 juin 2008 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé).

Dans ces règlements, les éléments suivants sont réglés de manière contraignante :

- Type de diplôme (niveau tertiaire), conditions d'admission et qualifications minimales du corps professoral (formateurs d'enseignants et praticiens formateurs) ;
- But des formations et catégorisation homogène des diplômes ;
- Nécessité d'une approbation des plans d'études des HEP par au moins un canton ;
- Volume total des études et volume minimal de la formation pratique et de certaines disciplines spécifiques aux filières ;
- Mise en relation de la théorie et de la pratique ainsi que de l'enseignement et de la recherche.